

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 novembre 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées** 28 novembre 2024

Visite d'inspection du 29/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**BUCHER VASLIN**

Rue Gaston Bernier

BP 28

49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2024-516\_BUCHER VASLIN\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301574

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement BUCHER VASLIN implanté Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUCHER VASLIN
- Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUCHER VASLIN exploite rue Gaston Bernier à Chalonnes-sur-Loire un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2005.

**Thèmes de l'inspection :**

- suites des visites des 17/02/2021, 07/10/2021, 29/11/2022, et 01/02/2024
- récolement de l'APMD du 08/02/2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996; article 1er de l'APMD du 08/02/2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	30 jours
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalité de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Sans objet
5	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2023 est l'écart qui a été signalé lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 : retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « Chrome hexavalent ».

Lors de la visite d'inspection du 29/10/2024, il a été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2023. Compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, l'inspection des installations classées propose d'engager la procédure d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit:

- traiter dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de sa station de détoxication, de manière à ce que le report d'alarmes générées par l'automate associé soit opérationnel.
- mettre en place un échantillonnage permettant la constitution d'échantillons représentatifs de ses rejets aqueux;
- mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats d'analyses de ses rejets aqueux;
- veiller à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets aqueux;
- faire réaliser des analyses trimestrielles de ses rejets aqueux , avec prélèvement sous accréditation;
- mettre en conformité ses rejets aqueux.

À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure sur ces différents points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>AM du 09/04/2019 - art. 38: « Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »</p> <p>AM du 09/04/2019 - art. 46.III « Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. »</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis une procédure « Gestion des analyses des eaux résiduaires de la station de traitement avec le labo agréé » qui décrit notamment les modalités de prélèvement en sortie de la station de détoxication. Selon cette procédure : les rejets sont effectués par bâchée (rejets ponctuels) ; les échantillons sont prélevés à l'aide d'un gobelet à la fin de la bâchée dans le bac de prélèvement ; il n'y a pas de prélevage automatique à température contrôlée asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange ; il n'y a pas plusieurs prises d'échantillons (à minima 5). Les conditions de prélèvement ne répondaient pas aux préconisations permettant de disposer d'échantillons représentatifs.</p> <p>Lors de la visite de février 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas procédé à l'achat d'un échantillonneur automatique, et que le prélèvement était toujours réalisé comme décrit en 2022.</p> <p>Lors de la visite d'octobre 2024, l'exploitant a transmis le devis pour un prélevage automatique de la société SÉCHÉ du 26/07/2024, accompagné d'un accord de principe de la direction pour l'achat de l'équipement (cf. courriel du 04/11/2024). Par ailleurs, l'exploitant a transmis une version actualisée (datée du 15/10/2024) de sa procédure « Gestion des analyses des eaux résiduaires de la station de traitement avec le labo agréé » indiquant que l'échantillonnage devait être réalisé « en cours de bâchée » (et non « en fin de bâchée »). Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis suite à la visite d'octobre 2024, une nouvelle version de la procédure (datée du 30/10/2024) précisant que l'échantillonnage devait être réalisé « à partir de 5 prises réparties sur la bâchée », de manière à avoir un échantillon moyen représentatif.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais un échantillonneur automatique pour effectuer les prélèvements de ses rejets aqueux. Par ailleurs, il s'assurera que le personnel chargé des prélèvements aient connaissance de la procédure associée.

**Observation :**

→ Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, seront prises en compte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Modalité de réalisation de l'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 - art. 44-alinéa 2

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »

L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que :

- concernant les prélèvements, ces derniers étaient réalisés en interne et les modalités de leur réalisation ne permettaient pas de disposer d'échantillons représentatifs (cf. constat précédent) ;
- concernant les analyses, ces dernières étaient réalisées par un laboratoire agréé (INOVALYS), selon les méthodes normalisées pour lesquelles INOVALYS est accrédité par le Cofrac ;

- concernant les délais, il pouvait y avoir : jusqu'à 15 jours entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire, jusqu'à 7 jours entre cette dernière et celle de l'analyse, et jusqu'à 1 mois entre cette dernière et celle de transmission des résultats d'analyse ; les 2 premiers délais étaient en contradiction avec les préconisations du guide cité dans la prescription (à savoir « Les échantillons devront être réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage » et « le laboratoire devra démarrer au plus tard le lendemain de la fin de l'échantillonnage [...] , les étapes analytiques critiques destinées à éviter l'évolution de l'échantillon ») ; le 3e délai ne permettait pas de disposer d'une réactivité satisfaisante en cas de dérive du traitement.

- concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents (débitmètre, pHmètre, "bac de rejet", canal de rejet, "bac de prélèvement"), la dernière vérification complète de la chaîne de mesure avait été réalisée le 04/05/2022 et les sondes pH étaient étalonnées mensuellement ; en revanche, le calibrage du nouveau compteur d'eau en sortie de la station (changé tous les 2 ans) n'était pas justifié par l'exploitant ; par ailleurs, le "bac de rejet", le canal de rejet, le "bac de prélèvement" n'étaient pas propres (dépôts sur parois et fond de bacs, et sur canal).

Lors de la visite de février 2024, l'inspection avait constaté pour les points faisant l'objet d'une non-conformité que :

- concernant les prélèvements => voir constat n°1 ;

- concernant les délais, il y avait de 0 à 1 jour entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire (cf. rapports d'analyses réalisées en 2023) ; toutefois, la date de prélèvement indiquée dans les rapports d'analyse n'était souvent pas en concordance avec celle relevée sur le registre des bâchées (régulièrement une différence de 2 à 3 jours) ; par conséquent, le délai entre le prélèvement et la réception des échantillons par le laboratoire était plutôt de l'ordre de 3 jours ; les délais en 2023 entre la réception de l'échantillon et l'analyse d'une part, et l'analyse et la transmission des résultats d'autre part n'avaient pas été réduits par rapport à ceux constatés lors de la visite de 2022 ;

- concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents, le calibrage du compteur d'eau n'était pas justifié par l'exploitant ; en revanche, le "bac de rejet", le canal de rejet, le "bac de prélèvement" étaient propres.

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté pour les points faisant l'objet d'une non-conformité que :

- concernant les prélèvements => voir constat n°1 ;

- concernant les délais, celui entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire a sensiblement diminué en 2024 par rapport à 2023, variant entre 1 et 2 jours, à l'exception de 2 prélèvements réalisés en veille de week-end (4 et 5 jours) ; les délais entre la réception de l'échantillon et l'analyse d'une part, et l'analyse et la transmission des résultats d'autre part ont également été sensiblement réduits en 2024 par rapport à 2023 ; le premier varie majoritairement entre 0 et 2 jours, sauf pour les paramètres Cyanures et HCT pouvant aller jusqu'à 8 jours ; le second varie majoritairement entre 4 et 6 jours ; l'exploitant a expliqué qu'il était en contact régulier avec INOVALYS pour s'assurer du respect des délais.

- concernant le calibrage du compteur d'eau, l'exploitant a indiqué qu'il l'avait changé le 17/04/2023 ; toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier de son calibrage.

**L'exploitant veillera à poursuivre ses actions en vue de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure (conditions de prélèvement, respect des délais relatifs aux prélèvements et analyses (notamment pour les paramètres Cyanures et HCT), calibrage du compteur d'eau). Les justificatifs de ces actions sont tenus à la disposition de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 - article 46-III:

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

AP du 28/03/1996 - article 4.3.2:

L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP. Ce contrôle est effectué sur les effluents en provenance de l'atelier de traitement de surface avant mélange avec les autres effluents (eaux pluviales, eaux vannes...). Il est effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

#### **Constats :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que les analyses étaient réalisées par un laboratoire externe agréé, mais que les prélèvements étaient réalisés en interne. Ainsi, aucun recalage complet (comprenant un prélèvement réalisé par un laboratoire sous accréditation) n'était jamais réalisé. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'était pas systématiquement respectée (quasiment 5 mois entre celui du 10/02/2022 et celui du 01/07/2022).

Lors de la visite de février 2024, l'inspection avait constaté la réalisation de 4 analyses trimestrielles en 2023 réalisées les 30/01, 21/04, 03/08 et 04/10. Toutefois, seule celle du 21/04/2023 avait été réalisée sur un échantillon prélevé par un laboratoire sous accréditation (EUROFINS).

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté la réalisation de 4 analyses trimestrielles en 2024 réalisées les 13/02, 18/04, 05/07 et 01/10. Aucun des prélèvements associés n'a été réalisé par un laboratoire agréé ou sous accréditation. L'exploitant a transmis un courriel de INOVALYS (laboratoire sous accréditation) adressé à l'exploitant daté du 09/09/2024, indiquant qu'il interviendrait sur site les 26/09/2024 et 02/12/2024 pour réaliser les prélèvements destinés aux recalages trimestriels. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le prélèvement du 26/09/2024 n'avait pas pu être réalisé en raison d'une flocculation insuffisante dans le bac de traitement, et qu'il avait été finalement décalé au 01/10/2024 et réalisé par l'exploitant, car INOVALYS n'avait pas pu se déplacer ce jour-là.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Des recalages trimestriels, avec prélèvement sous accréditation, doivent être mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. »

Les fréquences minimales fixées à l'article 46 de l'AM du 09/04/2019 sont respectées : quotidienne pour les cyanures et le chrome hexavalent, hebdomadaire pour les métaux, mensuelle ou trimestrielle selon les flux rejetés pour les autres substances dangereuses.

Les fréquences de surveillances fixées à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996 sont également respectées :

- journalière : pH, débit
- hebdomadaire : métaux
- mensuelle : DCO, P, F

**Constats :**

Il est rappelé que les rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication sont réalisées par bâchées.

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que ces bâchées étaient réalisées entre tous les 1 jour et tous les 1 mois (cf. extrait du registre de consignation des rejets sur la période de 2022). D'après les déclarations GIDAF sur cette même période, l'inspection avait constaté que les paramètres pH, volume, métaux étaient mesurés lors de chaque bâchée. De ce fait, on pouvait dire que la fréquence des surveillances journalières et hebdomadaires étaient respectées. En revanche, la surveillance mensuelle des paramètres DCO, P et F n'avait pas été réalisée à 3 reprises en 2022, alors qu'il y avait eu à chaque fois des bâchées intermédiaires qui auraient permis de respecter la fréquence mensuelle. Par ailleurs, comme indiqué dans le constat précédent, la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'avait pas été systématiquement respectée en 2022. Il était demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication.

Lors de la visite de février 2024, l'inspection avait constaté que les paramètres pH, volume, métaux étaient toujours mesurés lors de chaque bâchée (cf. extrait du registre de consignation des rejets sur la période de 2023). En revanche, la surveillance mensuelle n'avait pas été réalisée à 2 reprises en 2023 (juin et juillet). L'exploitant avait indiqué qu'il avait modifié en août 2023 le format de son registre, de manière à ce que le prélèvement pour l'analyse mensuelle soit réalisé sur la 1<sup>re</sup> bâchée de chaque mois.

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté que les surveillances hebdomadaires et mensuelles (ainsi que trimestrielles dans le cadre du recalage - cf. constat précédent) avaient été réalisées en 2024, avec respect des fréquences (cf. rapports d'analyses transmis). Toutefois, les paramètres pH et Cyanures n'apparaissent pas dans le rapport d'analyses du 24/06/2024 et le paramètre HCT n'apparaît pas dans celui du 05/07/2024. À ce titre, l'exploitant a transmis le contrat actualisé avec INOVALYS daté du 09/07/2024. Il y est prévu une mesure du pH et l'analyse des Cyanures totaux pour chaque bâchée. En revanche, le paramètre HCT n'y est prévu que pour les analyses annuelles (au lieu de trimestrielles).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication, pour l'ensemble des paramètres (notamment les HCT).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

\* Substances spécifiques au secteur d'activité:

- Métaux (Ag, Al, Cd, Cr6, Cr3, Cu Fe, Pb, Ni, Sn, Zn: trimestriellement

- Cyanures totaux: trimestriellement

- Trichlorométhane (Chloroforme): mensuellement si flux supérieur à 100 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 20 g/j

\* Autres substances visées au 2 du III de l'article 33: mensuellement si flux supérieur à 100 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 20 g/j

\* Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33: mensuellement si flux supérieur à 5 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 2 g/j

**Constats :**

Lors de la visite de février 2021, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance de rejets d'eaux résiduaires intégrant les substances dangereuses, accompagnée d'une note de IRH du 04/10/19 apportant les justifications aux choix faits pour cette proposition. Cette

proposition se base sur les résultats de la campagne initiale RSDE de 2013, du bilan spécifique réalisé par IRH en juin 2019, et de l'autosurveillance réalisée de janvier 2018 à juillet 2019. L'exploitant conclut qu'au vu des résultats d'analyses, il prévoit d'intégrer dans son programme de surveillance les substances dangereuses suivantes :

- suivi journalier : Cr6 ;
- suivi hebdomadaire : Cu, Fe, Pb, Ni, Zn ;
- suivi annuel : Chloroalcanes C10-C13.

Cette proposition de programme de surveillance appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- L'exploitant ne prévoit pas de surveillance pour les paramètres suivants : Ag, Al, Cd, Cr3, Sn. Il invoque selon les paramètres les raisons suivantes : substance non utilisée, concentration très inférieure à la VLE, ou flux inférieur au seuil fixant une VLE. Toutefois, la fréquence de surveillance hebdomadaire fixée dans l'AM du 09/04/2019 n'est pas soumise à condition (notamment de flux). Les paramètres Al, Cd et Cr3 ont été quantifiés (concentration supérieure à la limite de quantification). Toute substance susceptible d'être rejetée doit être surveillée.
- L'exploitant ne prévoit pas de surveillance pour le paramètre suivant : chloroforme. Il invoque le fait que la concentration mesurée est inférieure à la VLE et que le flux calculé est inférieur au seuil fixant une VLE. Toutefois, la concentration maximale mesurée en 2013 était de 0,23 mg/l (proche de la VLE de 0,25 mg/l), et le flux maximal de 3,19 g/j (non négligeable par rapport à la condition de flux de 20 g/j imposant une surveillance trimestrielle).

Il était demandé à l'exploitant de surveiller :

- hebdomadairement les paramètres Al, Cd, et Cr3 ;
- annuellement le paramètre TCM (chloroforme).

L'inspection a constaté que les paramètres Al, Cd, et Cr3 ont été ajoutés aux métaux à analyser hebdomadairement depuis les mesures du 25/06/2024 et que le paramètre TCM a été analysé lors de la mesure du 01/10/2024.

#### **Observation:**

**L'inspection va actualiser le cadre GIDAF de l'exploitant en conséquence.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996; article 1er de l'APMD du 08/02/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les effluents issus de la station de détoxication, les valeurs limites d'émission (VLE) les plus contraignantes entre celles de l'AP du 28/03/1996 et l'AM du 09/04/2019 sont respectées :

- $6,5 < \text{pH} < 9$
- MES : 30 mg/l et 250 g/j
- DCO : 1500 mg/l et 3000 g/j
- DBO5 : 800 mg/l et 2000 g/j
- Fluorures : 15 mg/l et 120 g/j
- Nitrites : 1 mg/l et 8 g/j

- P total : 50 mg/l et 400 g/j
- Fe : 5 mg/l et 40 g/j
- Cr3 : 2 mg/l et 16 g/j
- Cr6 : 0,1 mg/l
- Ni : 2 mg/l et 16 g/j
- Zn : 3 mg/l et 24 g/j
- Pb : 0,5 mg/l et 4 g/j
- Total des métaux: 15 mg/l et 120 g/j
- Hydrocarbures totaux: 5 mg/l et 40 g/j

**Article 34 de l'AM du 09/04/2019 :**

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

**Article 1 de l'APMD du 08/02/2023 :**

La Société BUCHER VASLIN, exploitant une installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sise rue Gaston Bernier sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » ;
- justifiant de la réalisation des actions correctives prévues dans son plan d'actions mentionné ci-dessus, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant du retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent », dans un délai de dix mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » sera apprécié, sur la base des résultats d'autosurveillance prévus par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la réalisation des actions correctives prévues dans le plan d'actions mentionné ci-dessus.

---

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté (cf. déclarations GIDAF sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022) pour les effluents issus de la station de détoxication (provenant de l'ATS) des dépassements importants pour :

- Ni: plusieurs dépassements de la concentration limite et du flux limite en 2021, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE pour la concentration et le flux, avec des maxima de 13,5 mg/l et 81 g/j. En 2022, il n'y avait eu que 2 (environ 8% des mesures) dépassements de la concentration limite, avec un maximum de 3,18 mg/l (moins de 2 fois la VLE).
- Cr6: plusieurs dépassements de la concentration limite en 2021 et 2022, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE et environ 10 % compris entre 4 et 8 fois la VLE; en outre, un maximum de 8,11 mg/l en août 2021 qui posait question.

Concernant le nickel (Ni), l'exploitant avait indiqué qu'il avait changé de fournisseur de lait de chaux. Le nouveau produit moins pâteux utilisé depuis mars 2022, ne provoquait plus le blocage de la pompe de remontée des effluents dans le décanteur, ce qui expliquait selon lui en 2022 la quasi disparition des non-conformités qui étaient générées par le déblocage de la pompe.

Concernant le chrome hexavalent (Cr6), l'inspection avait déjà constaté lors de la visite de février 2021 plusieurs dépassements de la VLE. À la lecture des FDS des produits utilisés pour le traitement de surfaces (acide fluorhydrique 40%, acide nitrique 53%, PSB standard), le Cr6 est absent de ces produits. Il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyse pour vérifier si la procédure utilisée était adaptée pour l'analyse du Cr6. Par courriel du 18/05/2021, le laboratoire avait informé l'exploitant que la méthode d'analyse utilisée

(spectrométrie selon la norme ISO/TS 15923-2) était adaptée pour l'analyse du Cr6. Lors de la visite d'octobre 2021, l'inspection constatait la récurrence des dépassements de la VLE. Il était demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour expliquer la présence de Cr6 dans ses rejets aqueux, et de confirmer qu'il n'utilisait pas de produits contenant du Cr6. Selon les déclarations GIDAF (sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022), l'exploitant indiquait de façon répétée qu'une étude était en cours avec le prestataire en charge de la station pour identifier les causes de la présence de Cr6 dans les rejets aqueux de l'ATS, mais aucun résultat ou état d'avancement de l'étude n'avait été présenté jusqu'alors. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas confirmé l'absence d'utilisation de Cr6 dans son process.

Au vu de ces constats de dépassements de la VLE du Cr6 qui perduraient depuis plusieurs années, l'inspection proposait au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité. Compte tenu des actions correctives à mener, il était proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 3 mois pour remise d'un plan d'actions détaillé, 6 mois pour la mise en œuvre des actions correctives, 10 mois pour le retour à la conformité des rejets aqueux qui serait donc appréciée sur une période d'observation de 4 mois.

Lors de la visite de février 2024, l'inspection avait constaté (cf. déclaration GIDAF 2023) de nombreux dépassements de la concentration de Cr6 (50 % de mesures non conformes) avec un maximum de 4,414 mg/l (44 fois la VLE). Toutefois, il n'y a eu au second semestre 2023 : qu'un seul dépassement (en décembre) avec une concentration de 0,13 mg/l pour un maximum autorisé de 0,1 mg/l, et 75 % de mesures inférieures à 0,05 mg/l (VLE/2) dont 1 tiers inférieures à la limite de quantification. L'exploitant procédait à un traitement de surfaces (décapage acide) de pièces en inox (« fonds de cuve ») achetées à la société ERBIS. L'exploitant avait indiqué qu'il avait demandé à son fournisseur de pièces qu'elles soient nettoyées avant expédition. Cela aurait été effectif depuis juillet 2023. Auparavant les pièces étaient nettoyées, avant traitement de surfaces, dans l'ATS avec collecte des eaux de lavage dans la station de détoxication. Cela expliquerait selon l'exploitant la quasi-absence de non-conformités pour le Cr6 au second semestre 2023. L'inspection estimait que cette explication était insuffisante pour pouvoir proposer la levée de la mise en demeure. En effet, l'exploitant n'apportait aucun élément justifiant de l'utilisation de Cr6 dans le process de son fournisseur de fonds de cuve, pouvant expliquer la présence de Cr6 dans les eaux de lavage. Par ailleurs, même s'il était unique, un dépassement inexplicable de la VLE pour le Cr6 avait été constaté en décembre 2023.

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté (cf. déclaration GIDAF 2024) la persistance de dépassements de la concentration de Cr6 (20 % de mesures non conformes) avec un maximum de 228 µg/l (supérieure à 2 \* VLE). L'exploitant a transmis un courriel de la société ERBIS (mentionnée ci-dessus) daté du 12/06/2024 indiquant que les huiles et solvants utilisés en production ne contenait pas de Cr6 au vu des FDS. Par ailleurs, l'exploitant s'interroge si la présence de Cr6 en sortie de station ne serait pas dû au procédé de traitement de la station. Il prévoit de mesurer périodiquement la concentration de Cr6 en amont de la station. Il a transmis les résultats d'analyses du 24/09/2024 affichant en entrée de station une concentration de Cr6 de 11 µg/l, et ceux du 01/10/2024 affichant en sortie de station une concentration de Cr6 de 24 µg/l. Toutefois, cette démarche pose question à l'inspection : même si une mesure est réalisée périodiquement en amont de la station, elle reste ponctuelle et ne va pas permettre de distinguer si la présence du Cr6 en sortie de station provient du lavage des pièces traitées ou/et du procédé de traitement de la station. Une mesure en parallèle des débits d'eau et des concentrations de Cr6 en amont des postes de lavage des pièces traitées serait à minima nécessaire.

**Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte.**

Par ailleurs, des non-conformités ont été constatées pour d'autres paramètres :

- MES : 1 dépassement en concentration (avec un max de 45 mg/l) et 1 dépassement en flux (avec un max de 360 kg/j) ;
- Nitrites : 1 dépassement en concentration (avec un max de 2,49 mg/l, supérieur à 2\*VL) et 1 dépassement en flux (avec un max de 14,2 kg/j) ;
- Cyanures : 1 dépassement en concentration (avec un max de 190 µg/l).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit mettre en place les actions permettant un retour à la conformité de ses rejets aqueux, notamment en ce qui concerne le paramètre Cr6. À défaut, les rejets aqueux devront être évacués comme déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la rétention de la cuve de collecte des eaux de rinçage provenant des installations de traitement de surfaces (bain d'acide et rota spray), située dans le local de la station de prétraitement des effluents, ne disposait pas d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'absence de déclencheur n'avait d'ailleurs pas permis d'identifier rapidement que la cuve avait débordé lors de l'incident de juillet 2021. Par ailleurs, l'exploitant avait déclaré qu'une pompe de relevage automatique était située dans la rétention sus-citée. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention mentionnée ci-dessus, et de supprimer tout système de relevage automatique de la rétention.

Lors de la visite de février 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de dire si les demandes de l'inspection formulées supra avaient été satisfaites.

Lors de la visite d'octobre 2024, l'inspection a constaté que la pompe de relevage automatique de la rétention avait été démantelée. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention (non testé lors de la visite). Par ailleurs, l'inspection a constaté un report visuel de l'alarme dans l'atelier de traitement de surfaces qui était allumé. L'exploitant a expliqué que le report d'alarme était commun pour l'ensemble des alarmes issues de l'automate de la station de détoxication. Il a ajouté que les capteurs de niveau bas des 4 produits entrants de la station n'étaient pas raccordés, engendrant 4 alarmes (constatées sur le moniteur de l'automate), et par voie de conséquence l'allumage du report visuel d'alarmes. Les causes engendrant des alarmes permanentes n'étant pas traitées, l'inspection constate que le caractère opérationnel du report d'alarme n'est pas effectif.

Suite à la visite de 2024, l'exploitant a transmis une vidéo dans laquelle le déclencheur d'alarme point bas avait été testé et générait une alarme sur le moniteur de l'automate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant traitera dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de sa station de détoxication, de manière à ce que le report d'alarmes générées par l'automate associé soit opérationnel. Pour rappel, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours